Parc national du Mercantour

Décision individuelle N°2021-225

Pétitionnaire : société HBG France (marque Hélicoptères de France) pour le compte de la société RICKLIN
Adresse : Siège d'exploitation - Aéropole BP1, 05130 TALLARD
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Héliportages d'approvisionnement en matériel et personnel pour maintenance d'antennes relai radio du Parc national du Mercantour
Localisation : relais radio du Capelet Supérieur (commune de Belvédère) et du Chajol (hors coeur – commune de Tende)

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 07 juillet 2021 par Monsieur TURPAUD Anthony, agent et technicien radio au sein du Parc national du Mercantour,

Considérant que les survols sollicités sont nécessaires à la maintenance des relais radio utilisés par les services du Parc national du Mercantour pour assurer la sécurité quotidienne de leur interventions de terrain ainsi que par les services de secours et de police du département concerné,

Considérant que la date envisagée de l'opération est compatible avec la modalité n°29 d'application de la réglementation du cœur relative aux survols motorisés,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques au plan de vol de l'hélicoptère, de sorte à assurer sa compatibilité avec les objectifs de limitation du dérangement de la faune sauvage et de protection des patrimoines du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La société HBG France (marque Hélicoptères de France) [n°SIREN : 320 228 570], représentée par Monsieur BLANC Renaud, Président directeur, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, dans l'objectif d'acheminer du personnel et du matériel auprès des relais radio du Capelet Supérieur (commune de Belvédère) et du Chajol (hors cœur – commune de Tende).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification
nom du pilote : RINGOT Benoît
type d'appareil : hélicoptère Ecureuil AS350-B3
n° de l'appareil : F-HMGM

2.2. Programme de survol : 1 trajet depuis DZ du Countet vers relai du Capelet avec dépose de 2 techniciens et des batteries. 1 retour DZ du Countet, chargement nouvelles batteries et 1 trajet vers relai du Chajol hors cœur pour dépose 2 techniciens et batteries. Retour base.

2.3. Le pilote est tenu de respecter strictement « l'itinéraire de survol autorisé » figurant au plan de vol annexé à la présente.
Le passage de la ligne de crête au Pas du Diable devra être réalisé à une altitude plancher de 300 m sol.

2.4. Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre zone ou trajectoire de vol n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du jeudi 15 juillet 2021

En cas d'intempéries, le report des survols **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer les chefs de service territorial concernés, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

- service territorial Vésubie :
chef de service : LACOSTE Romain (romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr ; 06 16 27 64 33)
adjoint : LURION Raphaël (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr ; 06 46 45 64 82)
- service territorial Roya-Bévéra :
adjoint par intérim : CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr ; 06.68.72.13.87)
service (général) : royabevera@mercantour-parcnational.fr; 04.93.04.67.00

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

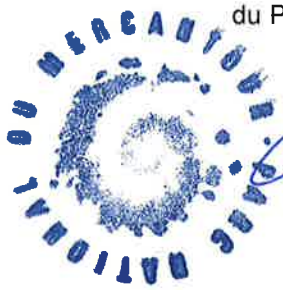
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 8 juillet 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :
- A.Turpaud
- service territorial Vésubie
- service territorial Roya-Bévéra

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2021-225

PLAN DE VOL : héliportages de maintenance "relais radio" - DZ Pont du Countet <-> Relai du Capelet et relai du Chajol

